

5411
D53
V.2

Biblioteca Central
UANL
FONDO
A. B. PUBLICA DEL ESTADO
75765



DICTIONNAIRE DOMESTIQUE PORTATIF



DAG

DAI



DAGUE, *terme de vénerie*. On nomme ainsi le bois d'un cerf de deux ans, à cause de sa ressemblance avec une dague.

DAGUER, *terme de fauconnerie*, qui se dit de l'oïseau qui va à tire d'aile; qui travaille diligemment de la pointe des ailes.

DAGUER, *en vénerie*, signifie l'action du cerf, lorsqu'il s'accouple avec la femelle.

DAGUET, jeune cerf d'un an, dont le bois, sans cors ni chevillures, est appelé *dague*. Voyez *Cerf*.

DAIM, ou **CHAMOIS**, *Dama*, *Rupicapra*; animal sauvage que les Naturalistes rangent parmi les chèvres. Il est un peu plus grand que le chevreuil, & porte des cornes, petites, aiguës, recourbées, & dont les chevillures sont larges &

plates: elles tombent tous les ans. Sa tête est droite & a assez de corps; & il a, comme le lièvre, la lèvre supérieure fendue. Son poil est de couleur fauve, tirant sur le blanc, & la femelle est quelquefois toute blanche. On lui remarque une raie sur le dos. Il a la queue plus longue que le cerf; elle lui descend jusqu'au jarret.

Le daim aime les lieux élevés, les rochers: on en trouve sur les Pyrénées & sur les Alpes.

Cet animal est fort timide & fort peureux: il est agile & léger à la course. Les daims vont ordinairement par troupe. Ils sont en rut plus tard que les cerfs. La chair du daim, quand il est jeune & en embonpoint, est nourrissante & produit un bon suc; mais elle est dure & de difficile digestion, lorsqu'il est vieux.

Tom. II.

A

Pour la chasse du Daim, on n'a besoin ni de suite, ni de limier; cinq ou six chiens suffisent. On le juge par le pied & par les fumées; quand il se sent poursuivi, il se retire le long des eaux où il se laisse prendre.

On mange la chair du daim rôtie: pour cela, après l'avoir piqué de gros lard assaisonné de sel, poivre, cloux de girofle pilés, on le met tremper dans le vinaigre avec sel & laurier; on le fait cuire ensuite à la broche, à petit feu, ayant soin de l'arroser de tems en tems avec le même vinaigre; lorsqu'il sera cuit, on ajoutera des anchois, capres, échalottes, & du citron verd dans la sauce qu'on liera avec de la farine frite.

Autre façon de l'apprêter. Après l'avoir piqué de menu lard, on le met mariner avec quelques gouffes d'ail; on l'enveloppe ensuite de papier, & on le fait rôtir ainsi à la broche: lorsqu'il est cuit, on le mange à la poivrade.

On peut apprêter ainsi la chair du faon de daim, observant de faire la marinade moins forte.

DALLE, *terme de marine*; petite auge dont on se sert dans les brûlots pour conduire la poudre aux matières combustibles.

C'est aussi un petit canal placé sur le pont d'un vaisseau, pour recevoir l'eau.

Les marchands de mer appellent dalle les tronçons de poissons qu'ils vendent en détail. Les dalles sont les morceaux pris entre tête & queue.

DALLER, monnaie d'argent, qui a cours en Allemagne; elle est au titre d'onze deniers onze grains, pèse sept gros un denier vingt grains, & vaut de notre monnaie cinq livres neuf sols cinq deniers.

Le daller de Hollande est au titre de huit deniers vingt grains; mais

il ne vaut de notre monnaie que trois livres quatre sols deux deniers.

Le daller de Basle & de St. Gall est au titre de dix deniers huit grains, & vaut de notre monnaie quatre livres six sols quatre deniers.

Le daller oriental est une monnaie d'argent fabriquée en Hollande; & dont les Hollandois font usage dans le commerce qu'ils font en Orient & avec les Turcs. Elle n'est pas constamment du même titre, & elles sont pour la plupart de mauvais aloi.

DALOT, *terme de marine*; canal fait pour donner écoulement aux eaux d'un vaisseau. Ce sont des morceaux de bois percés & placés en pente le long du tillac; on les fait passer à travers du bordage; & leur usage est de procurer l'écoulement des eaux des gouttières & des pompes. On donne à ces trous quatre pouces de diamètre. C'est ce que l'on appelle encore *orgues*, *daillons*, ou *dallons*.

DAMAS, étoffe de soie, partie moire & partie satin, dont les fleurs sont élevées au-dessus du fonds. Elle n'a point d'envers, car ce qui est damas d'un côté est satin de l'autre. On compte quatre sortes de damas; les damas ordinaires pour robes, les damas pour meubles, les damas liférés & les damas brochés. Ils ont demi-aune moins un vingt-quatrième de largeur, & l'on ne doit y employer que de la soie cuite pour la chaîne & pour la trame.

Les damas les plus estimés se fabriquent à Lyon, à Tours, à Venise, à Turin, à Lucques, à Gènes.

On appelle *damas caffard* une étoffe qui imite le vrai damas, & dont la trame est de poil, ou de fleuret, ou de fil, ou de laine, ou de coton; & damas des Indes,

ou de la Chine, ceux qui sont fabriqués à la Chine & dans les Indes, d'où on les tire. Ils sont de toutes sortes de couleurs & meilleurs que les nôtres: on peut les dégraisser, sans qu'ils perdent rien de leur beauté; il n'en est pas ainsi des nôtres; ils ont encore l'avantage de prendre mieux la teinture. Ils portent sept, onze & douze aunes de long sur trois huitièmes & sept seizièmes de large.

Le damas d'Abbeville est une étoffe dont la chaîne & la trame sont de fil, mais qui est à fleurs comme le damas de soie, & se fabrique de même.

Le damas de Caux ne diffère du précédent, qu'en ce qu'il est rayé & non à fleurs: ces deux dernières espèces s'emploient pour les ameublements.

DAMAS, ou *grand Caen*, linge ouvré qu'on fabrique en basse-Normandie.

DAMASQUETTES, étoffes fabriquées à Venise, dont le commerce se fait au Levant, & surtout à Constantinople, où on les transporte. Elles sont à fleurs d'or, ou à fleurs de soie, & portent également dix-huit aunes de long.

DAMASQUIN, ou ROTTE, poids en usage dans le Levant, & principalement à Seyde. Il vaut quatre livres onze onces de Marseille, & cent damasquins équivalent à trois cents quatre-vingt livres de Paris.

DAMASQUINER: c'est orner de fil d'or ou d'argent les ouvrages de fer ou d'acier, après les avoir ciselés.

Pour damasquiner, l'ouvrier fait, avec le burin, de profondes entailles sur le métal, & les remplit d'or & d'argent. Il y a une autre manière de damasquiner, mais superficielle; après avoir haché le fer par dessous avec le couteau

à tailler, on le met en bleu, on y dessine ensuite différens ornemens, & l'on fait entrer dans les traits du dessin avec le ciseau un fil d'or ou d'argent, qu'on amate ensuite avec le matoir.

DAMASSÉ, linge ouvré qui se fabrique en Flandre, & qui est ainsi nommé, parce qu'il ressemble beaucoup au damas de soie, par les fleurs & autres dessins dont il est orné. On en fait des serviettes & des nappes.

DANSER la pâte, terme dont on se sert principalement dans les boulangeries où se fait le biscuit de mer: il signifie retourner plusieurs fois sur une table la pâte que l'on a suffisamment pétrie dans le pétrin: on danse la pâte jusqu'à ce qu'elle soit ferme & ressuyée, ce qui dure environ un quart d'heure.

DARIDAS, étoffe qu'on fabrique aux Indes avec une espèce de fil ou de coton qui se tire de certaines herbes.

DARNAMAS. On donne ce nom au meilleur coton qu'on tire de Smyrne: c'est celui d'une plaine voisine de cette ville, où on le cultive, & qui en produit abondamment.

DARTRES, maladie des chevaux qui attaque le cou, la tête & les cuisses, & d'autres parties. Les vieux chevaux sont plus exposés que les jeunes à avoir une humeur dartreuse, avec demangeaison aux jambes, qui les fait gratter jusqu'à emporter le poil. Le traitement qu'on doit employer, est la saignée qu'il faudra réitérer suivant le besoin; l'usage intérieur des apéritifs délayans, des rafraîchissans, de l'acier & du foie d'antimoine qu'il faudra continuer long-tems. Pour remède externe, les bains tiennent le premier lieu: si c'est l'été, on tiendra le cheval dans l'eau, pendant une heure: on aura soin de

le frotter tous les jours avec de l'eau-de-vie & l'onguent que nous allons décrire. Prenez une livre de soufre & autant d'huile de noix, trois livres de pulpe de racine de patience sauvage; on broiera le soufre avec l'huile de noix; & après y avoir mêlé la pulpe, on aura un onguent.

Il fera bon encore de mettre le cheval à l'eau blanche & au son, ou à la paille moulue, ou à la farine d'orge.

DATAIRE. On appelle de ce nom un officier de la chancellerie romaine, préposé pour tenir un registre exact du jour auquel il reçoit les mémoriaux que les ecclésiastiques envoient à Rome par l'entremise des banquiers expéditionnaires, pour obtenir des bénéfices que le pape confère hors du consistoire.

Il est de la dernière importance que cet officier, & tous les autres de la daterie, soient exacts & prompts à donner date. Nous lisons dans les libertés de l'église Gallicane, art. 47, que » quand un François demande au pape un » bénéfice assis en France, vacant » par quelque sorte de vacation que » ce soit, le pape est tenu lui en » faire expédier la signature du » jour que la réquisition & sup- » plication lui en est faite; & en » cas de refus, peut, celui qui y » prend intérêt, présenter sa re- » quête à la cour, laquelle ordon- » ne que l'évêque diocésain ou » autre, en donnera sa provision » pour être de même effet, qu'eût » été la date prise en cour de Ro- » me, si elle n'eût été lors refu- » sée.

Ainsi quand un bénéfice est demandé à Rome par un François, il est censé lui être conféré par le pape, au moment même qu'il a fait ce qu'on nomme, retenir une date pour ce bénéfice; & cette date se

retient en mettant dans la boîte du dataire, à l'arrivée du courrier de France, un mémoire contenant les noms & qualités de l'im pétant, les bénéfices dont il est déjà pourvu s'il en a, le nom & les qualités du bénéfice impétré, le genre de la vacance de ce bénéfice, & les dispenses dont on demande que la provision soit accompagnée.

DATE des actes, c'est l'indication précise du jour & de l'année où ils ont été faits.

La date est nécessaire à tous les contrats. L'ordonnance de 1735, art. 20, exige que les testaments devant notaire & olographes, soient datés, à peine de nullité. Sans cela, il ne seroit pas possible de sçavoir si le souscripteur étoit majeur ou mineur à l'époque de l'acte. Ce seroit un moyen pour éluder les loix qui défendent de contracter avec les personnes au-dessous de vingt-cinq ans. Mille autres fraudes, de tous les genres, se commettraient également.

Il faut en excepter les billets. Il y a une loi qui décide en termes formels, que les billets ou promesses sont valables, quoiqu'ils ne soient pas datés. Nous suivons ces dispositions quand on ne soupçonne point qu'il y ait de la fraude. Les circonstances & la qualité des parties déterminent les juges dans ces sortes d'affaires. Godefr. *ad leg.* 34. §. 1. *de pign. & hip. l. Cum tabernam, ff. de pignoribus.*

Tous les jugemens doivent être du jour qu'ils ont été arrêtés; ordonnance de 1667, tit. 26, art. 8.

Un procureur & un huissier au grand conseil, convaincus, l'un d'avoir fait signifier, l'autre d'avoir signifié une requête d'opposition à un arrêt, antidaté de deux jours, ont été admonestés, & condamnés en une aumône, par arrêt du grand

conseil du 11 Août 1728. Le *re-* *centum* de l'Arrêt leur enjoint de se défaire de leur charge, sinon ordonne qu'il y sera pourvu, & cependant les interdit de leurs fonctions.

Par un arrêt rendu en la grand-chambre, le 19 Mai 1738, la cour a déclaré valable le testament de la dame de Goësbrian, lequel étoit daté du mardi 9 Mai 1738. La difficulté sur la validité de ce Testament, naissoit de ce que la dame de Goësbrian étoit décédée le mardi 8 Mai; mais comme elle avoit signé son testament, la cour n'estima pas que cette erreur de date provenant du fait des notaires qui avoient mis Mardi 9 Mai, au lieu de mardi 8 Mai, pût donner atteinte à la validité du testament.

On regarde en justice réglée, la date des écrits sous seing privé, comme incertaine, parce qu'il dépend toujours de la partie qui les signe de les antidater: d'où vient que l'on dit communément de ces actes qu'ils *n'ont point de date.* Pour leur en assurer une, on est obligé de les faire contrôler, ou de les déposer chez les Notaires. Par exemple, une fille majeure fait un billet sous seing privé: son créancier apprend qu'elle se marie: il ne veut point faire paroître dans ces circonstances son titre de créance, où elle n'est pas encore exigible: il craint que dans la suite le mari n'allégué que le billet a été antidaté, & fait *constante matrimonio:* il le dépose chez un notaire avant le mariage. Cela lui donne une date certaine du jour du dépôt dont le notaire dresse un acte.

DATE. La petite date est celle que l'expéditionnaire met au bas de la supplique. Elle est ensuite vérifiée par l'officier des dates sur son registre; & le dataire ou sous-dataire met la grande date de sa main.

L'édit de Henri II de 1550, appelé des petites dates, porte en l'article 10, que les résignations expédiées sur des procurations surannées, sont nulles. Et il est remarquable, suivant l'article 11, que les bénéficiers ne peuvent écrire en cour de Rome pour y faire expédier des résignations, s'ils n'envoient en même tems les procurations pour résigner.

DATTES, dactyli, fruits du palmier-dattier. Elles sont plus grosses que le pouce & de la longueur du doigt, charnues, fermes, de couleur jaune, d'un goût vineux, doux & agréable; leur noyau est rond, long & fort dur, & portant un fillon dans sa longueur: il contient une amande grêle, rougeâtre & un peu amère. Dans l'Inde, en Syrie, en Afrique, en Egypte, les habitans mangent ces fruits, lorsqu'ils sont mûrs; mais ceux qui viennent en Europe, ne sont employés qu'en médecine dans les tisanes pectorales. On en apporte de Salé; les meilleures sont celles que l'on tire de Tunis.

DATTIER.V. Palmier-Dattier.
DAUBE, ragoût qu'on mange froid & qui se sert en entremets. On met en daube le gigots de veau & de mouton, les canards, oies, & poulets d'Inde.

DAUBE de canard: après l'avoir lardé de petit lard, assaisonné d'épice & de sel, on le fait cuire avec bouillon, vin blanc, sel, poivre, cloux de girofle, laurier & fines herbes, jusqu'à ce qu'il n'y ait presque plus de bouillon; lorsqu'il est cuit, on le tire du feu & on le laisse refroidir dans son bouillon; on le sert à sec sur une serviette blanche garnie de persil. On peut faire de même les daubes de poulets d'Inde, de perdrix & autres volailles.

DAUPHINE, petit Droguet tout de laine, non croisé, légèrement jaspé de différentes couleurs: ce qui provient de ce que les laines qui entrent dans sa composition, sont teintées & mélangées avant que d'être cardées & filées. On la fait sur le métier à deux marches. On fabrique beaucoup de cette étoffe à Reims: la pièce porte depuis trente-cinq aunes jusqu'à quarante-cinq de longueur, sur demi-aune de large.

DÉ, en termes d'architecture, est un cube de pierre, placé sous les pieds d'une statue & sur son piedestal, afin qu'elle soit plus élevée & plus apparente.

DEALDER, monnoie d'argent fabriquée en Hollande où elle a cours. Elle est au titre de dix deniers cinq grains, & vaut trois livres trois sols quatre deniers.

DEBAIL. Ce mot est le contraire de bail. Pour entendre le premier terme, il faut sçavoir ce que signifie le second. Or par bail, dans le sens qui lui convient, on entend dans plusieurs de nos coutumes, l'autorité qu'a le mari sur la personne & sur les biens de sa femme. Ainsi débail est la liberté que la femme acquiert par la mort de son mari. On appelle aussi le mari lui-même, dans quelques endroits, bail de sa femme, c'est-à-dire, garde ou gardien. C'est encore dans ce sens que les peres & meres qui ont la garde de leurs enfans mineurs, sont dans diverses coutumes, appelés *baillifres*.

Selon Loiseil, liv. 1. de ses Institutions coutumieres, titre 4, bail signifie presque la même chose que garde, mainbour, gouverneur, légitime administrateur & régent: si ce n'est que dans quelques endroits, garde se dit en ligne directe: & bail en collatérale. Voyez l'explication instructive & fort

étendue que donne Loiseil au lieu cité de chacun de ces mots.

DEBARQUEMENT, terme de commerce, opposé à *chargement de vaisseau*: c'est la sortie des marchandises, des agrés, &c. hors d'un vaisseau pour les mettre à terre. Suivant l'ordonnance de la marine de 1683, les propriétaires des marchandises débarquées sur le quai, sont obligés de les faire enlever à leurs frais, dans l'espace de trois jours, passé lequel tems ils peuvent être condamnés à l'amande.

DEBAT, dans le sens judiciaire, est la cause, l'instance, ou le procès qui se poursuit contradictoirement entre deux personnes, ou un plus grand nombre. C'est la contestation elle-même généralement prise.

DEBATS de compte. C'est ainsi qu'on nomme les contestations qui naissent entre le rendant compte, & l'oyant, sur les articles de la recette, de la dépense, & de la reprise du compte.

Les écritures qui contiennent ces débats de compte, sont appelées *debats*, parce qu'elles commencent par ce mot: *Débats que met par-devant vous*, &c.

Le rendant compte répond ordinairement à ces débats. Les écritures contenant ces réponses, s'appellent *soutenemens*; c'est par ce mot qu'en commence le titre: *Soutenemens que met par-devant vous*, &c.

Après que le compte a été présenté & affirmé, on en donne copie au procureur de l'oyant, & on lui communique les pièces justificatives: & après la communication, si les parties ne sont pas d'accord, on prend au greffe un appointement à fournir par les oyants leurs consentemens ou débats, dans huitaine; & les soutenemens par le rendant, huitaine

après; écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

Les délais de huitaine en huitaine sont prescrits, pour marquer les tems auxquels les forclusions sont acquises. Et quoique les juges aient le pouvoir de juger à l'expiration de ces délais, cependant ils donnent du tems aux parties, & ne rendent jamais de jugemens si précipités.

L'usage est, au châtelet de Paris, de s'assembler chez le commissaire, pour mettre, par forme d'appointilles, à côté de chaque article, les consentemens, débats & soutenemens des parties; de sorte que les articles de la dépense qui sont alloués, & ceux de la recette ou de la reprise qui sont accordés, n'entrent plus dans la contestation. Cette pratique est abrogée par-tout ailleurs.

DEBENTUR. Parce mot latin, on entend la quittance que chaque officier des cours souveraines donne au roi, lorsqu'il reçoit les gages qui lui sont dûs, à raison de sa charge. On appelle cette quittance *debentur*, parce qu'elle commence ainsi: *Debentur mihi*, &c.

DEBET, signifie une dette. Ce sont les sommes dont un comptable est resté reliquataire.

DEBET, terme de teneur de livres, qui se dit de la page à main gauche du grand livre de raison, intitulé *Doit*, sur lequel sont portés tous les articles qui sont à la charge du compte y contenu. Ainsi l'on dit: Je vous ai débité; ou, J'ai passé à votre débit cette somme que j'ai payée pour vous.

DEBIT, en terme de commerce, se dit de la vente prompte & facile des marchandises.

DEBITER, outre la signification qu'on peut voir au mot *Débit*,

signifie, parmi les marchands de bois, exploiter les bois dans une forêt; faire du bois d'ouvrage, comme lattes, échelles, poutres, solives, gouttieres, &c.

DEBITEUR, est celui qui est obligé à donner, ou à faire quelque chose à quelqu'un. Et cette obligation peut descendre de quatre causes, sçavoir, du contrat, du quasi-contrat, du délit, & du quasi-délit.

Il est de l'honneur, souvent même de la prudence du débiteur de s'acquitter envers son créancier. La peine du défaut du paiement dans le tems convenu, est la condamnation aux dépens des poursuites, & aux intérêts du jour de la demande. Il faut en excepter le cas où l'on auroit promis de faire quelque chose, à quoi on auroit manqué: si ce manquement a fait tort à celui envers qui on s'étoit obligé de faire, il y a lieu à condamnation à des dommages & intérêts qui doivent être réglés par des experts, si cela est possible; sinon, c'est laissé à la prudence du juge.

Si le débiteur à jour certain, ou qui doit nécessairement arriver, paye avant le tems, il n'a point d'action en répétition, l. 10. de *condict. ind. secus*, à l'égard du débiteur sous condition, l. 16, *eodem*.

Quoique le débiteur à jour certain, ou qui arrivera nécessairement, ne puisse être forcé avant le tems, il peut se libérer avant ce tems-là, *leg. 70, de solut. l. 38, §. 16. de verb. oblig.* à moins que le contraire n'ait été stipulé dans une transaction, ou dans une vente.

Le débiteur est libéré par des offres intégrales & consignation, *eo loco quo debetur solutio*, l. 9. *cod. de solut.*

Il ne peut renoncer, au préjudice de ses créanciers, à la prescription acquise. Desp. Tom. I, part. 1, tit. 5, sec. 3, n. 9.

Chacun des débiteurs obligés solidairement, & avec renonciation au bénéfice de division, peut être poursuivi & contraint pour le tout, ff. & cod. de duobus reis. Arrêtés de M. La moignon, *ibid.* n. 4. Cour. d'Anjou, art. 468. Commentateurs sur cet art.

Un étranger qui n'a point d'intérêt à la dette, peut, sous le nom du débiteur, pour lui faire plaisir, délibérer & contraindre le créancier de recevoir; mais il ne peut faire le paiement en son nom, ni demander à être subrogé dans les droits & hypothèques du créancier, sans le consentement du débiteur. Leg. 39. ff. de negot. gestis. Leg. 23, ff. de solut. Renuison, de la subrogation, ch. 10; Dumoulin, des contrats & usures, §. 285.

On dit communément, le mort exécute le vif, & le vif n'exécute pas le mort, c'est-à-dire, que l'héritier du créancier peut exécuter le débiteur; mais le créancier ne peut pas exécuter de plein droit l'héritier de son débiteur décédé. Par l'ordonnance de François I de l'année 1539, l'héritier sans être personnellement condamné, pouvoit être exécuté, à la charge des dommages & intérêts; mais elle a été abrogée par une déclaration de Henri II, du 4 Mars 1549, dont voici les termes: *Ne pourra le créancier faire exécuter les obligations ou condamnations contre l'héritier de son obligé ou condamné, sans avoir préalablement fait déclarer contre lui les obligations ou condamnations exécutoires, comme elles étoient contre le défunt.*

Cette jurisprudence est observée.

Il y a dans le style civil au titre des ajournemens, une formule d'exploit d'assignation contre l'héritier. L'article 168 de la coutume de Paris y est conforme: *Quia ab executione*, dit la loi: *non est incipientium*, ff. de execut. rei jud.

Papon rapporte des arrêts qui confirment la même doctrine. Et la raison que l'on en rend, c'est que l'obligation étant personnelle, elle n'a point de suite contre le successeur qui ne l'a point passée: il est même nécessaire de faire déclarer exécutoires les contrats de constitution de rente, & de faire passer titre nouvel, avant que de saisir les immeubles. M. C. Dumoulin sur l'art. 263. de la coutume de Blois.

DEBITIS, sont des lettres qui s'expédient dans les chancelleries, & qui contiennent un mandement au premier huissier, de contraindre le débiteur de l'impétrant au paiement des sommes dûes, suivant des actes qui, quoiqu'authentiques n'ont pas une exécution parée. Voyez Denifart au mot *hypothèque*.

Quand les contrats & obligations sont passés dans une justice royale, ils ne sont point exécutoires dans une autre, sans la permission du juge des lieux: pour se passer de cette permission, on se fert de lettres de *debitis*, quand c'est dans l'étendue du même parlement. Et quand c'est dans un autre parlement, il faut des lettres de *pareatis*. Voyez au mot *Pareatis*.

DEBOULLI, terme de teinturier, épreuve par laquelle on s'assure du bon ou mauvais teint d'une étoffe. Il y a différentes manières de faire le débouilli, suivant la matière qui entre dans la composition d'une étoffe, la couleur dont elle est, & les drogues qu'on a employées pour la teindre. Les étoffes

qui ont subi l'épreuve du débouilli, sans se décharger, ou très-peu, & dont l'eau dans laquelle on les a mises pour cette opération n'est point colorée; ces étoffes, dis-je, sont du bon teint.

DEBUCHER, terme de vénerie, c'est faire sortir le cerf de son fort, de son buisson.

DECANTATION, terme de chymie. Voyez

DECANTER; ce n'est autre chose que verser doucement & par inclination, d'un vase dans un autre, quelque liqueur devenue claire, lorsque les matières qui y étoient mêlées se sont séparées en se précipitant au fond du vase.

DECEMBRE: c'est, suivant notre calendrier le douzième mois de l'année: vers le vingt-deux, le soleil entre dans le signe du capricorne; & l'hiver commence alors.

Il ne s'agit plus guère, dans ce mois, de songer à garantir les plantes de la gelée: on doit avoir pris ces soins, dès le mois précédent. Mais on peut semer les premiers pois, sur quelques ados, afin d'en recueillir au mois de Mai.

C'est alors qu'on étend le fumier pourri sur les endroits que l'on veut fumer, & qu'on fait germer les amandes. Pour cela, on prend un manequin au fond duquel on fait un lit de sable, de terre, ou de terreau, de deux à trois pouces d'épaisseur, on forme ensuite un lit d'amandes qu'on a l'attention de placer toutes les pointes en-dedans; on met par-dessus un lit de sable, de terre, ou de terreau, de l'épaisseur que nous avons déjà dit; puis on lit d'amandes, & ainsi de suite, jusqu'à ce que le manequin soit rempli. On porte alors le manequin dans la terre où on le place en pleine

terre, & on a soin de le couvrir

de grand fumier. Les amandes ainsi disposées, doivent être germées au mois de Mars.

On peut dans ce mois tailler les arbres, si la gelée n'est pas trop forte; on doit semer fous cloche la laitue sur une couche de long fumier neuf, dont on aura attention de laisser auparavant amortir la chaleur.

DECHAPPERONNER, terme de fauconnerie, ôter le chaperon d'un oiseau de proie, lorsqu'on veut le mettre en liberté & le laisser voler.

DECHARGE, acte par lequel celui qui se trouvoit chargé de titres, papiers, contrats ou autres choses, est reconnu les avoir remis: c'est aussi un acte par lequel on abandonne des droits qu'on pouvoit avoir sur un tiers.

DECHAUSSER un arbre, terme de jardinage. C'est ôter ou découvrir en automne une partie de la terre qui est sur les racines, afin qu'elles soient pénétrées par les eaux de pluie & de neige. Il ne faut faire cette opération, que dans les terres sèches: il faut bien s'en garder dans les terres humides.

DECHAUSSURES, terme de vénerie; c'est le lieu où le loup a gratté, où il s'est déchaussé, & où il gîte.

DECHET; c'est la diminution qui arrive à la soie, principalement lorsqu'en perdant l'humidité qu'elle avoit en l'achetant, elle diminue de poids: le vendeur n'est point responsable du déchet envers l'acheteur. *Déchet* signifie encore toute dissipation volontaire ou involontaire qui peut arriver dans cette marchandise ou par la négligence, ou par la friponerie des ouvriers ou des marchands.

DECHET, en terme de commerce, se dit, 1°. de la déduction que l'on fait pour le dégât arrivé